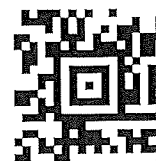


EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SEANCE DU 25 MARS 2024****N° : 25 suite 0****OBJET : ELECTIONS EUROPEENNES/FEDERALES/REGIONALES 2024 - CAMPAGNE ELECTORALE -
MAINTIEN DE L'ORDRE - ORDONNANCE DE POLICE**

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, ~~Madame Véronique BALHAZARD,~~
Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**
Madame Valérie DOUHARD, Madame Laurence le BUSSY, Monsieur William DENIS, Monsieur
André TASSIGNY, Monsieur Fabrice OLIVIER, ~~Monsieur Dominique DURDU,~~ Monsieur Josy
MAROT, Monsieur Corentin HENROTTE, Monsieur Roch KERSTEN, Madame Andrée MATHIEU,
~~Madame Corinne LAFFUT-DESTREE,~~ Monsieur Eric JURDANT, ~~Madame Natalie BURNOTTE,~~
Monsieur Simon KNAPEK, **Conseillers**
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**
Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Conseiller - Président du CPAS**



013694000014514

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, notamment les articles 1 et 2 qui ont été modifiés par la loi du 5 juin 1934 et par la loi du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs;

Vu la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, notamment l'article 2bis, modifié par la loi du 4 mai 1936;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des parties politiques;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen;

Vu la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 135;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L4130-1 à L4130-4;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, notamment les articles 60, §2, 2°, et 65;

Vu l'arrêté de police du 1er février 2024 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg relatif à l'affichage et aux mesures générales à prendre pour assurer un maintien efficace de l'ordre dans le cadre des élections pour le Parlement européen, la Chambre des Représentants et pour les Parlements de communauté et de région du 9 juin prochain;

Considérant que les prochaines élections pour le Parlement européen, la Chambre des Représentants et pour les Parlements de communauté et de régions se dérouleront le 9 juin 2024;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que la distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voirie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques;

Considérant que, pour les mêmes raisons, il convient d'éviter que d'autres moyens pour la diffusion de messages électoraux soient utilisés pour contourner les lois et règlements en vigueur;

Considérant qu'il est absolument nécessaire, durant la période des élections pour le Parlement européen, la Chambre des représentants et pour les Parlements de communauté et de région, de prendre des mesures en vue d'interdire le transport nocturne de tout matériel destiné aux activités visées par l'article 2 de la présente ordonnance;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation des caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

Sans préjudice de l'arrêté de police du 1er février 2024 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Vu ce qui précède et afin de préserver l'ordre public durant la campagne électorale;

Pour ces motifs,

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SEANCE DU 25 MARS 2024****N° : 25 suite 1****OBJET : ELECTIONS EUROPEENNES/FEDERALES/REGIONALES 2024 - CAMPAGNE ELECTORALE - MAINTIEN DE L'ORDRE - ORDONNANCE DE POLICE****DÉCIDE, à l'unanimité****Article 1**

Les dispositions des lois précitées des 4 juillet 1969 et 19 mai 1994 sont d'application, en ce compris les peines prévues par lesdites lois en cas de non-respect des interdictions qu'elles instaurent. La période de prudence pour les dépenses électorales commence à la date du vendredi 9 février 2024 et se terminera à la date du dimanche 09 juin 2024.

Durant cette période, en vertu des lois précitées, il est interdit de distribuer des cadeaux ou des gadgets, ou d'utiliser des panneaux ou affiches publicitaires commerciaux de superficie supérieure à 4m².

Article 2

Il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des représentations picturales ou photographiques, des tracts et des papillons ou de faire usage de formes de publicité contemporains tels que dispositifs de projection d'images (p.e. des lasers, des vidéoprojecteurs), des nettoyeurs à haute pression et gabarits dans le domaine public (et notamment sur les arbres, plantations, panneaux, pignon, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique), à l'exception de ces endroits qui sont explicitement destinés à l'affichage par les autorités communales et détaillés à l'article 7.

Pareille publicité électorale sur le domaine privé n'est autorisée qu'après l'autorisation préalable et écrite du propriétaire ou de l'usager.

Article 3

§1. Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir les autorités communales des différentes communes par lesquelles cette caravane passera.

§2. Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement indiqués, d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane.

§3. La composition et la longueur de la caravane ne peuvent ni occasionner des troubles de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique ni perturber la circulation.

Article 4

Entre 22h00 et 07h00, et cela jusqu'au samedi 08 juin inclus:

§1. Les actions de campagne électorales telles que décrites à l'article 2 seront interdites, même à ces endroits destinés à l'affichage par les autorités communales ou pour lesquels le propriétaire ou l'usager a donné son autorisation.

§2. Il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections, tel que décrit à l'article 3.

Article 5

A partir du samedi 08 juin 2024 à 22h00 au dimanche 09 juin 2024 à 16h00 :

§1. Les actions de campagne telles que décrites à l'article 2 seront interdites, même à ces endroits destinés à l'affichage par les autorités communales ou pour lesquels le propriétaire ou l'usager a donné son autorisation.

§2. Il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections, tel que décrit à l'article 3.

§3. Il sera interdit de distribuer des tracts, des photos ou du matériel électoral.

§4. Aucun panneau, fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne peut se trouver sur la voie publique, en ce compris la voirie du territoire du Royaume.

Article 6

Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales et mis à disposition des candidats. Ces emplacements d'affichage sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste, c'est-à-dire distribution des panneaux au prorata de la complétude des listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 MARS 2024

N° : 25 suite 2

OBJET : ELECTIONS EUROPEENNES/FEDERALES/REGIONALES 2024 - CAMPAGNE ELECTORALE -
MAINTIEN DE L'ORDRE - ORDONNANCE DE POLICE

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 7

Le placement d'affiches est autorisé aux endroits expressément prévus à l'entrée des bureaux de votre, à savoir :

<u>BUREAU</u>	<u>ADRESSE</u>
BUREAU 1 Petithan	Ecole communale rue des Pinèdes 2 6940 DURBUY
BUREAU 2 Petithan	Ecole communale rue des Pinèdes 2 6940 DURBUY
BUREAU 3 Barvaux	Ecole communale Basse Commène 24 6940 DURBUY
BUREAU 4 Barvaux	Ecole communale Basse Commène 24 6940 DURBUY
BUREAU 5 Barvaux	Ecole communale Basse Commène 24 6940 DURBUY
BUREAU 6 Bomal	Ecole communale rue des Ardennes 25 6941 DURBUY
BUREAU 7 Bomal	Ecole communale rue des Ardennes 25 6941 DURBUY
BUREAU 8 Borlon	Ecole communale Tige du Bois de Gras 16/B 6941 DURBUY
BUREAU 9 Heyd	Ecole communale Fosses di Martchet 15 6941 DURBUY
BUREAU 10 Heyd	Ecole communale Fosses di Martchet 15 6941 DURBUY
BUREAU 11 Tohogne	Salle de la laiterie rue de la Laiterie 14 6941 DURBUY
BUREAU 12 Tohogne	Salle de la laiterie rue de la Laiterie 14 6941 DURBUY
BUREAU 13 Wéris	Centre d'animation

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 MARS 2024

N° : 25 suite 3

OBJET : ELECTIONS EUROPEENNES/FEDERALES/REGIONALES 2024 - CAMPAGNE ELECTORALE - MAINTIEN DE L'ORDRE - ORDONNANCE DE POLICE

	rue de Heyd 2 6940 DURBUY
--	------------------------------

La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 9

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 10

Les affiches, représentations picturales et photographiques, tracts et papillons affichés en contravention avec l'interdiction citée aux articles 1er à 5 de la présente ordonnance de police, tout le matériel destiné à leur affichage ou pour l'apposition d'inscriptions ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens du présent arrêté seront saisis ou confisqués, conformément à ce que stipulent les articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 11

Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance de police seront sanctionnés des peines prescrites par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 12

Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication;
- au greffe du Tribunal de Première Instance;
- au greffe du Tribunal de Police;
- à Monsieur le Chef de corps de la zone de police Famenne-Ardenne;
- au siège des différents partis politiques.

Article 13

La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOISLe Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

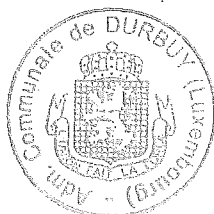
Pour extrait conforme, le 25 mars 2024 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre



Olivier BRISBOIS.



Philippe BONTEMPS.